



ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES DANS LE CENTRE-BOURG

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

> police municipale

Date : 14 OCT. 2024

N° ARR_DGS-2024-0285

La maire de la Ville de Saran,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 (2°), L 2212-5, et L 2214-3,
Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article R 511-1,
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40,
Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté n° 2019.1561 du 12 septembre 2019,

Considérant la présence régulière en fin de journée et la nuit d'un rassemblement de personnes dans le Centre-Bourg et notamment aux abords des immeubles dits de La Bertinerie, qui troublent la tranquillité, la sécurité et l'ordre public de par leurs intimidations et leur tapage diurne et nocturne,

Considérant les plaintes et l'exaspération de nombreux riverains du Centre-Bourg qui subissent ces troubles quotidiens,

Considérant que les nombreuses interventions de la police municipale n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant qu'en raison de ces troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques il convient de prendre les mesures adaptées afin de faciliter l'intervention des polices nationale et municipale,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Sont interdits les regroupements de personnes sur les espaces ouverts au public (voies publiques et privées ouvertes au public, et leurs abords dédiés aux circulations dites douces de personnes), afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques :

- dans le Centre-Bourg de Saran,
- de 18h00 à 4h00 du matin,
- à partir de la date exécutoire du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2025.

Article 2 :

Cette interdiction concerne le périmètre figurant en annexe et délimité par :

- la rue du Bourg,
- la rue de la Fontaine,
- la rue Georges-Coignet,
- le Square Michel-Lepage.
- la place Nelson Mandela
- les abords de l'école de musique

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements ou manifestations autorisées, ni aux rassemblements ou manifestations déclarées n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction préfectorale.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1e classe.

En outre, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Article 5 :

Le service de police municipale de Saran, Monsieur le Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Je soussigné, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le _____ et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran- Conseiller Départemental



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 045-214503021-20241014-ARRDGS2024_0285-AR

